

# 167<sup>e</sup> séance

## RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE Projet de loi confortant le respect des principes de la république

*Texte adopté par la commission - n° 3797*

### Article 26 (suite)

- ① L'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi rédigé :
- ② « *Art. 19.* – Les associations cultuelles ont exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. Elles sont composées de personnes majeures, au nombre de sept au moins, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse définie par les statuts de l'association.
- ③ « Chacun des membres peut s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.
- ④ « Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.
- ⑤ « Les statuts de l'association prévoient l'existence d'un ou plusieurs organes délibérants ayant notamment pour compétence de décider de l'adhésion de tout nouveau membre, de la modification des statuts, de la cession de tout bien immobilier appartenant à l'association et, lorsqu'elle y procède, du recrutement d'un ministre du culte.
- ⑥ « Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 1791** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations exerçant l'exercice public d'un culte ne peuvent comporter dans leurs statuts des modalités d'élection de leurs organes dirigeants autres que respectant le principe selon lequel une personne représente une voix. »

**Amendement n° 914** présenté par M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, Mme Porte, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Reda, M. Door, M. Pauget, M. Parigi, Mme Corneloup et M. Cinieri.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations cultuelles ne peuvent recevoir de financements provenant ni d'un État étranger ni d'une personne physique ou morale établie hors de France. »

**Amendement n° 950** présenté par M. Marleix, M. Kamaridine, Mme Meunier, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Audibert, M. Therry, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Door, M. Reda, M. Emmanuel Maquet, M. Parigi, M. Jean-Pierre Vigier, M. Minot, M. Teissier, Mme Beauvais, M. Thiériot, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Blin, M. Cinieri, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Gosselin, M. Viry et Mme Trastour-Isnart.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations cultuelles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. »

**Amendement n° 1897** présenté par M. Jolivet.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations cultuelles ne peuvent pas recevoir des subventions provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. »

**Amendement n° 1185** présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillion, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent vendre ni céder leurs biens immobiliers à un État, une personne morale étrangère ou d'une personne physique non-résidente en France. »

**Après l'article 26**

**Amendement n° 2579** présenté par M. Maire, Mme Le Peih, M. Barbier, M. Mbaye, M. Cormier-Bouligeon, Mme Vanceunebrock, M. Girardin, Mme Lenne, Mme Genetet, Mme Tanguy, M. Anato, M. Thiébaud, M. Rebeyrotte, Mme Clapot, Mme Trisse, Mme Brunet, Mme Toutut-Picard, M. Baichère, Mme Rilhac, Mme Pételle, Mme Dupont, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Renson, Mme Peyron, Mme Ali, Mme Thomas, Mme Kerbarh, M. Kokouendo, M. Blein, M. Perrot, Mme Leguille-Balloy, M. Testé, Mme Rossi, M. Zulesi, M. Matras, Mme Brulebois, M. Berville, M. Lénaïck Adam, Mme Saint-Paul et M. Michels.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution administrative ou prononcée par justice d'une association cultuelle et en l'absence de dispositions statutaires prévues à cet effet, les biens immobiliers destinés à l'exercice du culte sont, après apurement du passif, dévolus en priorité à une autre association cultuelle appartenant au même culte. »

**Amendement n° 1761** présenté par Mme Osson, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Charvier, Mme Hammerer, Mme Riotton, Mme Louis, M. Paluszkiwicz, Mme Vanceunebrock, Mme Zitouni, Mme Tiegna, M. Barbier et Mme Mörch.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle assure l'égalité des citoyens devant la loi sans distinctions de croyances ».

**Amendement n° 1950** présenté par M. Moreau.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Au début de l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ensemble du territoire français, y compris aux collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3 et à l'article 74 de la Constitution. »

**Amendement n° 1446 rectifié** présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est applicable sur l'ensemble du territoire de la République française.

**Amendement n° 1491** présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Le 13<sup>e</sup> de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est abrogé.

II. – Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des associations sont constituées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, conformément aux articles 21 à 79-3 du code civil local. Elles sont soumises aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

III. – Les établissements publics locaux du culte sont supprimés. Leurs biens mobiliers et immobiliers sont transférés aux associations visées au présent article. Les biens mobiliers et immobiliers n'ayant pas été réclamés par ces associations dans les deux années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont mis en vente.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Amendement n° 1948** présenté par M. Moreau.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Les établissements publics locaux du culte sont supprimés.

II. – La législation civile française locale, telle qu'applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est supprimée.

III. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Amendement n° 1823** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Les associations formées pour l'exercice d'un culte, au sens de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, ont pour objet la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou pratiques.

**Article 27**

① I. – Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

② « Art. 19-1. – Pour bénéficier des avantages propres à la catégorie des associations cultuelles prévus par des dispositions législatives et réglementaires, toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente loi doit déclarer sa qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département, sans préjudice de la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

- ③ « Le représentant de l'État dans le département peut, dans les deux mois suivant la déclaration, s'opposer à ce que l'association bénéficie des avantages mentionnés au premier alinéa du présent article s'il constate que l'association ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues aux articles 18 et 19 ou pour un motif d'ordre public. Lorsqu'il envisage de se prononcer défavorablement sur cette demande, il en informe l'association et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.
- ④ « En l'absence d'opposition, l'association qui a déclaré sa qualité culturelle bénéficie des avantages propres à la catégorie des associations culturelles pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article.
- ⑤ « Le représentant de l'État dans le département peut, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés au deuxième alinéa, retirer le bénéfice des avantages propres à la catégorie des associations culturelles, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
- ⑥ « Les modalités d'application du présent article, notamment les documents permettant à l'association de justifier de sa qualité culturelle, les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration et les conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'opposition de l'administration, sont précisées par décret en Conseil d'État. »
- ⑦ II. – Au V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, les mots : « ou aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État » sont supprimés.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1161** présenté par M. Bazin et n° 1885 présenté par M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, M. Pajot et Mme Pujol.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 1008** présenté par M. Vallaud, M. David Habib, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Art. 19-1. - I. - Toute association constituée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 mentionne sa qualité culturelle dans ses statuts. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1398** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin,

M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin et n° 1407 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« avantages »,

les mots :

« dispositions réglementaires ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« avantages mentionnés »,

les mots :

« dispositions réglementaires propres mentionnées ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer au mot :

« avantages »,

les mots :

« dispositions réglementaires ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 5, procéder à la même substitution.

**Amendement n° 962** présenté par M. Pupponi.

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« constituée »,

insérer les mots :

« à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ».

**Amendement n° 1027** présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« association »,

insérer les mots :

« qui n'en bénéficie pas au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 441** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 559 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 879 présenté par M. Le Fur.

Après la référence :

« 19 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« doit mentionner sa qualité de culturelle dans les statuts ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 869** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin et n° 877 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

Supprimer l'alinéa 3.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1399** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin et n° 1408 présenté par M. Hetzel et M. Reiss.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« s'opposer »

les mots :

« opposer un refus dûment motivé » .

**Amendement n° 1659** présenté par M. Boudié.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« se prononcer défavorablement sur cette demande »,

les mots :

« faire usage de son droit d'opposition ».

**Amendement n° 2472** présenté par M. Rebeyrotte.

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en informe l'association »

les mots :

« informe l'association des motifs de l'opposition ».

**Amendement n° 2112** présenté par M. Bournazel, M. Becht, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsqu'il envisage de s'opposer au bénéfice des avantages mentionnés au premier alinéa ou de le retirer, pour un motif tenant à l'objet de l'association, le représentant de l'État peut solliciter l'avis motivé de la commission consultative mentionnée à l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 442** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 560 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 881 présenté par M. Le Fur et M. Brun, n° 2330 présenté par M. Laabid et n° 2423 présenté par M. Taché, Mme Bagarry et M. Orphelin.

Supprimer l'alinéa 4.

**Amendement n° 2161** présenté par Mme Rossi, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, Mme Muschotti, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Gouttefarde, M. Buchou, M. Barbier et M. Cazenove.

I. - À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article. »

II. - En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :

« les conditions dans lesquelles est renouvelée la déclaration ».

**Amendement n° 1722** présenté par Mme Sarles, M. Anato, Mme Clapot, Mme Silin, Mme Degois, Mme Mörch, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Meynier-Millefert.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article ».

**Amendement n° 960** présenté par Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière.

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« pendant une durée de cinq années, renouvelable par déclaration au représentant de l'État dans le département, ».

**Amendement n° 961** présenté par Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« dix ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 891** présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 893 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 1009 présenté par M. Vallaud, M. David Habib, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 1728 présenté par Mme Sarles, Mme Le Peih, M. Anato, Mme Clapot, Mme Silin, Mme Degois, Mme Mörch, M. Maire, Mme Tamarelle-Verhaeghe et Mme Meynier-Millefert.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« huit ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1232** présenté par Mme Bono-Vandorme et Mme Brocard et n° 2284 présenté par M. Jolivet.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

**Amendement n° 2530** présenté par M. Rebeyrotte.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« À compter de la promulgation de la loi n° du confortant le respect des principes de la République, après quinze ans d'existence, la qualité culturelle fait l'objet d'une reconduction tacite à chaque échéance de cinq ans sauf si deux mois avant, le représentant de l'État dans le département invite l'association concernée à renouveler la procédure de déclaration précisée ci-dessus. »

**Amendement n° 1666** présenté par M. Rudigoz, Mme Degois, M. Michels, Mme Sarles, M. Belhaddad, M. Eliaou, Mme Vanceunebrock, Mme Cazarian, M. Cazenove, Mme Khedher, Mme Mörch et M. Perrot.

À l'alinéa 6, après le mot :

« renouvelée »,

insérer les mots :

« ou tacitement reconductible ».

### Article 28

- ① Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 19-2. – I. – Le financement des associations culturelles est assuré librement dans les conditions prévues au présent article et à l'article 19-3.
- ③ « II. – Les associations culturelles peuvent recevoir les cotisations prévues à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte. Elles peuvent percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux même par fondation, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service du culte, au service des funérailles dans les édifices religieux ainsi qu'à la décoration de ces édifices.
- ④ « Elles peuvent recevoir, dans les conditions prévues au II de l'article 910 et à l'article 910-1 du code civil, les libéralités entre vifs ou par testament destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou culturelles.
- ⑤ « Elles peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit, sans préjudice des dispositions des 2° et 3° de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- ⑥ « Une association culturelle ne peut acquérir à titre gratuit un immeuble mentionné au troisième alinéa du présent II dont la valeur excède un montant fixé par décret.
- ⑦ « Elles peuvent verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.
- ⑧ « III. – Elles ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

**Amendement n° 1960** présenté par M. Jolivet.

Substituer aux alinéas 2 à 8 l'alinéa suivant :

« Art. 19-2. – Le financement des associations culturelles est assuré dans les conditions prévues au présent article et à l'article 19-3. Ce financement ne peut se faire par un pays étranger, une personne morale étrangère ou une personne physique ne résidant pas en France. »

### Amendements identiques :

**Amendements n° 40** présenté par M. Touraine, M. Barbier, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazarian, M. Chalumeau, M. Gérard, Mme Kerbarh, M. Martin, Mme Michel, M. Sommer et Mme Vanceunebrock, n° 1010 présenté par Mme Untermaier, M. Vallaud, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 1112 présenté par Mme Genevard, M. Ciotti, M. Reiss, M. Cinieri, M. Cordier, M. Benassaya, M. Thiériot, M. de la Verpillière, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Blin, M. Sermier, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Pauget, Mme Levy, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, M. Deflesselles, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, Mme Louwagie, M. Therry, M. Cattin, Mme Serre, M. Viala, M. Door, M. Menuel, M. Viry, Mme Audibert, Mme Le Grip, M. de Ganay, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Gosselin, M. Perrut, Mme Kuster, M. Minot, Mme Bouchet Bellecourt, M. Marleix et M. Meyer et n° 2321 présenté par M. Cormier-Bouligeon, M. Venteau, M. Perrot, M. Bouyx, M. Bois, M. Perea, Mme Sylla, M. Krabal, Mme Françoise Dumas, Mme Rist, Mme Bergé, Mme Genetet, M. Kasbarian, M. Jolivet, M. Eliaou et M. Cazenove.

Supprimer les alinéas 5 et 6.

### Amendements identiques :

**Amendements n° 1527** présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 2015 présenté par M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc.

Supprimer l'alinéa 5.

**Amendement n° 1273** présenté par M. Mattei, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Boursanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit,

Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Wasserman, Mme Yolaine de Courson et Mme Gatel.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et administrer »

les mots :

« , mettre à disposition ou louer ».

**Amendement n° 346** présenté par M. Mathiasin.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« tous immeubles »

les mots :

« tout immeuble ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 923** présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Quentin, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viry et M. Kamardine, n° 2541 présenté par M. Breton, n° 2563 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 2573 présenté par M. Rebeyrotte.

À l'alinéa 5, après le mot :

« gratuit »,

insérer les mots :

« et à titre onéreux. »

**Amendement n° 1784** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Thill.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Ces immeubles ne peuvent bénéficier des exonérations fiscales prévues aux articles 1380 et 1407 du code général des impôts. »

**Amendement n° 1820** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et Mme Thill.

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les revenus de ces immeubles sont affectés à l'exercice du culte. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 976** présenté par M. Le Fur, M. Aubert, Mme Audibert, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Door, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Parigi, M. Quentin, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Viry et M. Kamardine, n° 1636 présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine, n° 2326 présenté par M. Laabid, n° 2474 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 2519 présenté par M. Breton et n° 2553 présenté par M. Rebeyrotte.

Supprimer l'alinéa 6.

**Amendement n° 2303** présenté par M. Boudié.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les ressources annuelles qu'elles tirent des immeubles qu'elles possèdent et qui ne sont ni strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet, ni grevés de charges pieuses ou culturelles, à l'exclusion des ressources provenant de l'aliénation de ces immeubles, ne peuvent représenter une part supérieure à 33 % de leurs ressources annuelles totales. »

**Amendement n° 2221** présenté par M. Ahamada, Mme Zannier, Mme Brulebois, M. Anato, M. Laqhila, M. Belhaddad, Mme Vanceunebrock, Mme Atger, M. Fuchs, M. Barbier, Mme Zitouni et Mme Michel.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Dans les mêmes conditions, elles peuvent verser une partie du surplus de leurs recettes à un fonds national de péréquation entre les cultes, selon des modalités définies par décret. »

**Amendement n° 968** présenté par M. Pupponi.

Au début de l'alinéa 8, substituer au mot :

« Elles »,

les mots :

« Les associations culturelles et les associations mixtes pour la partie culturelle de leur activité ».

**Amendement n° 1526** présenté par M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

À la seconde phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« , qu'ils soient ou non »

## Après l'article 28

**Amendement n° 1289** présenté par M. Benassaya, M. Therry, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 2252-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ces groupements locaux ou associations culturelles doivent, pour bénéficier de cette garantie, adhérer à un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La violation de ce contrat par le groupement local ou l'association culturelle entraîne le retrait de la garantie à compter de la commission des faits litigieux. La mairie doit notifier par courrier motivé ce retrait. »

**Amendement n° 971** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. - Après le 10° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un 10° *bis* ainsi rédigé :

« 10° *bis* Les travaux de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments dédiés à l'exercice du culte ; ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 972** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. - L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété un N ainsi rédigé :

« N. – Les travaux de construction, d'aménagement, de réparation et d'entretien des bâtiments dédiés à l'exercice du culte. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2017** présenté par M. Peu, Mme Buffet, M. Brotherson, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces biens peuvent également être cédés, sans déclassement préalable, à une association culturelle lorsqu'ils ont fait l'objet d'un bail emphytéotique arrivé à échéance, conclu en application des articles L. 1311-2 à L. 1311-4 du code général des collectivités territoriales, et qu'ils sont directement affectés à l'usage du culte. »

**Amendement n° 975** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les constructions et aménagements de locaux destinés à l'exercice du culte. »

2° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 974** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

I. – Après le 9° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Les constructions et aménagements de locaux destinés à l'exercice du culte. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Article 29

À l'article 20 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, les mots : « l'article 7 du décret du 16 août 1901 » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État » et les mots : « par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 » sont remplacés par les mots : « par l'article 18, le troisième alinéa de l'article 19 et les articles 19-1 à 19-3 ».

**Amendement n° 2650** présenté par M. Potier et M. Vallaud.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« « Dans le cadre d'une administration centrale, les unions peuvent, en accord avec les associations culturelles membres, concourir à l'application par leurs membres des obligations prévues aux articles 18, 19 à 19-3 et 21. » »

## Section 2

### Autres associations organisant l'exercice du culte

## Article 30

① La loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes est ainsi modifiée :

② 1° L'article 4 est ainsi rédigé :

③ « *Art. 4.* – Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, l'exercice public d'un culte peut être assuré par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et dans le respect des dispositions prévues aux articles 25, 34, 35, 35-1, 36 et 36-1 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.

④ « L'exercice public d'un culte peut également être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

⑤ « Ces associations sont soumises aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 9 *bis* et 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ainsi que du troisième alinéa de l'article 19 et des articles 19-3, 25, 34, 35, 35-1, 36, 36-1 et 36-2 de la loi du 9 décembre 1905 précitée. » ;

⑥ 2° Après l'article 4, sont insérés des articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

⑦ « *Art. 4-1.* – Les associations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont également soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État relatives aux comptes annuels ainsi qu'aux dispositions des deuxième à cinquième alinéas du même article 21. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont tenues de consacrer un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code

monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.

- ⑧ « Elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et des dispositions du dernier alinéa du II de l'article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée :
- ⑨ « 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ;
- ⑩ « 2° Lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État ;
- ⑪ « 3° Lorsque leur budget annuel dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État.
- ⑫ « Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 précitée sont applicables en cas de non-respect des dispositions du présent article.
- ⑬ « *Art. 4-2.* – Lorsqu'il constate qu'une association accomplit des actes en relation avec l'exercice public d'un culte sans que son objet le prévoit, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'association, dans un délai qu'il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.
- ⑭ « À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant de l'État dans le département peut, si l'association n'a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour de retard.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le délai minimal dont l'association dispose pour mettre son objet en conformité avec ses activités. »

**Amendement n° 1461 rectifié** présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, Mme Serre, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie.

Rédiger ainsi cet article :

« La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association est ainsi modifiée :

« 1° Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – Toute association fondée sur une cause ou un objet culturel est régie par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. » ;

« 2° Le titre III est abrogé. »

**Amendement n° 1463** présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, Mme Serre, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Gosselin, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie.

Supprimer l'alinéa 4.

**Amendement n° 1187** présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

À l'alinéa 5, substituer à la référence :

« du troisième alinéa »

les références :

« des troisième et quatrième alinéas ».

**Amendement n° 1785** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , qui ne peut être inférieur à 100 000 euros ».

**Amendement n° 1186** présenté par M. Diard, M. Reda, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, M. Quentin, Mme Duby-Muller, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Boëlle, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Benassaya, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. de la Verpillière, M. Jean-Claude Bouchet, M. Dassault, M. Perrut, M. Parigi, Mme Trastour-Isnart, Mme Beauvais, M. Herbillon, M. de Ganay, M. Huyghe et M. Marleix.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Elles ne peuvent vendre ni céder leurs biens immobiliers à un État, une personne morale étrangère ou d'une personne physique non-résidente. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 443** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 561 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 882 présenté par M. Le Fur.

À la fin de l'alinéa 15, supprimer les mots :

« , notamment le délai minimum dont l'association dispose pour mettre son objet en conformité avec ses activités. »

### Après l'article 30

**Amendement n° 1285** présenté par M. Benassaya, M. Therry, M. Reda, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le constat est fait qu'une association, bénéficiaire d'avantages ou de subventions versés par une commune, accomplit des actes en relation avec l'exercice d'un culte sans que son objet le prévoit, le maire doit cesser l'octroi desdits avantages et subventions et en exiger, par mise en demeure dans un délai raisonnable, la restitution de la part de

l'association bénéficiaire. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés. »

**Amendement n° 1837** présenté par M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. de Ganay, Mme Beauvais et M. Ravier.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire peut interdire l'utilisation de locaux communaux par une association culturelle souhaitant l'utiliser pour des motifs religieux. »

**Amendement n° 1284** présenté par M. Benassaya, M. Therry, M. Reda, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maire peut refuser ou retirer l'autorisation de mise à disposition de locaux municipaux à une association dès lors qu'il constate que celle-ci accomplit des actes en relation avec l'exercice d'un culte sans que son objet le prévoie ».

**Amendement n° 5** présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Viry, M. Cattin, Mme Louwagie et M. Ferrara.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Les articles 13, 15 et 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association sont abrogés.

**Amendement n° 6** présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

À la fin du premier alinéa de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, les références : « , 13, 14 et 16 » sont remplacées par la référence : « et 13 ».

### Article 31

① I. – Après l'article 79-IV du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un 3 ainsi rédigé :  
**3. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PROPRES AUX ASSOCIATIONS INSCRITES À OBJET CULTUEL**

② « Art. 79-V. – Sans préjudice des articles du présent titre applicables aux associations inscrites, les associations inscrites à objet cultuel sont soumises aux dispositions des articles suivants.

③ « Art. 79-VI. – Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs sont, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

④ « Art. 79-VII. – I. – Toute association inscrite à objet cultuel bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.

⑤ « Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

⑥ « Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.

⑦ « II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I du présent article sont les suivants :

⑧ « 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;

⑨ « 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;

⑩ « 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;

⑪ « 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;

⑫ « 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne

morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.

- 13 « Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- 14 « III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article.
- 15 « L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.
- 16 « IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.
- 17 « En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.
- 18 « Le fait pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire de ne pas respecter les obligations mentionnées au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.
- 19 « V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.
- 20 « *Art. 79-VIII.* – Les associations inscrites à objet culturel établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. Elles établissent leurs comptes annuels de sorte que leurs activités en relation avec l'exercice public d'un culte constituent une unité fonctionnelle présentée séparément. Elles sont

tenues de dédier un compte ouvert dans un établissement mentionné à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité d'exercice public du culte.

- 21 « Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.
- 22 « Elles sont tenues de présenter ces documents ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur toute demande du représentant de l'État dans le département.
- 23 « Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 79-VII du présent code, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- 24 « Elles assurent également la certification de leurs comptes :
- 25 « 1° Lorsqu'elles délivrent des documents tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une réduction d'impôt en application des articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts ;
- 26 « 2° Lorsque le montant des subventions publiques reçues annuellement dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État ;
- 27 « 3° Lorsque leur budget annuel dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État.
- 28 « Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.
- 29 « Lorsque les associations collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.
- 30 « Le contrôle financier est exercé sur les associations par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.
- 31 « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du quatrième alinéa du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification.

- 32 « *Art. 79-IX.* – Est puni de 9 000 euros d’amende le fait, pour le dirigeant ou l’administrateur d’une association, de ne pas respecter les obligations mentionnées aux neuf premiers alinéas de l’article 79–VIII.
- 33 « À la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du représentant de l’État dans le département dans lequel est situé le siège social de l’association, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l’association de produire les comptes annuels et les autres documents mentionnés à l’article 79–VIII. Le président du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d’effectuer ces formalités.
- 34 « *Art. 79-X.* – Lorsqu’il constate qu’une association inscrite de droit local accomplit des actes en relation avec l’exercice public d’un culte sans que son objet le prévoie, le représentant de l’État dans le département met en demeure l’association, dans un délai qu’il fixe, de mettre en conformité son objet avec ses activités.
- 35 « À l’expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant de l’État dans le département peut, si l’association n’a pas satisfait à la mise en demeure, prononcer une astreinte d’un montant maximal de 100 euros par jour de retard.
- 36 « Un décret en Conseil d’État précise les conditions d’application du présent article, notamment le délai minimal dont l’association dispose pour mettre son objet en conformité avec ses activités. »
- 37 II. – Après l’article 167 du code pénal local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont insérés des articles 167–1 à 167–7 ainsi rédigés :
- 38 « *Art. 167–1.* – Les réunions pour la célébration d’un culte dans les locaux appartenant à un établissement public du culte ou à une association à objet culturel ou mis à leur disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités prévues à l’article 8 de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l’intérêt de l’ordre public.
- 39 « L’infraction au premier alinéa du présent article est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont passibles de cette peine ceux qui ont organisé la réunion, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et ceux qui ont fourni le local.
- 40 « *Art. 167–2.* – Il est interdit de tenir des réunions politiques dans un local servant habituellement à l’exercice du culte ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable. Il est également interdit d’y afficher, d’y distribuer ou d’y diffuser de la propagande électorale.
- 41 « Il est également interdit d’organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local servant habituellement à l’exercice du culte ou utilisé par un établissement public du culte ou par une association à objet culturel.
- 42 « Les délits prévus au présent article sont punis d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.
- 43 « *Art. 167–3.* – Lorsque les délits prévus aux cinq premiers alinéas de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont commis dans des lieux où s’exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à sept ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende.
- 44 « Lorsque la contravention prévue au sixième alinéa du même article 24 est commise dans des lieux où s’exerce le culte ou aux abords de ces lieux, la peine est portée à 3 750 euros d’amende.
- 45 « Lorsque les délits prévus aux septième et huitième alinéas dudit article 24 sont commis dans des lieux où s’exerce le culte ou aux abords de ces lieux, les peines sont portées à trois ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende.
- 46 « *Art. 167–4.* – Dans le cas de condamnation en application des articles 167–1 à 167–3, l’établissement public du culte ou l’association constituée pour l’exercice du culte dans l’immeuble où l’infraction a été commise est civilement responsable sauf si l’infraction a été commise par une personne non membre de l’établissement public du culte ou de l’association ou n’agissant pas à l’invitation de ces derniers et dans des conditions dont ils ne pouvaient avoir connaissance.
- 47 « *Art. 167–5.* – La peine prévue au 12<sup>o</sup> de l’article 131–6 du code pénal peut être prononcée à la place de ou en même temps que la peine d’amende ou la peine d’emprisonnement prévue pour les délits définis aux articles 167 et suivants du présent code ainsi que pour les délits prévus à l’article 421–2–5 du code pénal et aux septième et huitième alinéas de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
- 48 « *Art. 167–6.* – Toute personne condamnée pour l’une des infractions prévues aux articles 421–1 à 421–8 du code pénal ne peut diriger ou administrer un établissement public du culte ou une association à objet culturel pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.
- 49 « *Art. 167–7 (nouveau).* – I. – Le représentant de l’État dans le département peut prononcer la fermeture temporaire des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes ou tendent à justifier ou encourager cette haine ou cette violence.
- 50 « Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l’ont motivée et ne peut excéder deux mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d’une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l’administration.
- 51 « II. – Peuvent également faire l’objet d’une mesure de fermeture selon les modalités prévues au dernier alinéa du I des locaux dépendant du lieu de culte dont la fermeture est prononcée sur le fondement du même I et dont il existe des raisons sérieuses de penser qu’ils

seraient utilisés pour faire échec à l'exécution de cette mesure. La fermeture de ces locaux prend fin à l'expiration de la mesure de fermeture du lieu de culte.

52 « III. – L'arrêt de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.

53 « IV. – La violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant prise en application du présent article est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

**Amendement n° 128** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Reiss, M. Di Filippo, M. Hetzel, M. Reitzer, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les établissements publics du culte ne sont pas soumis aux dispositions de ces articles ».

**Amendement n° 135** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Reiss, M. Di Filippo, M. Hetzel, M. Reitzer, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les fondations ne sont pas soumises aux dispositions de ces articles ».

**Amendement n° 132** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Meyer, M. Reiss, M. Di Filippo, M. Hetzel, M. Reitzer, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier.

I. – Compléter l'alinéa 35 par la phrase suivante :

« Ces actes sont les suivants : ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° La célébration de cérémonies en vue de l'accomplissement de rites ou pratiques par des personnes réunies par une même croyance religieuse ;

« 2° L'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant à de tels rites ou pratiques ;

« 3° L'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice de ces rites et pratiques. »

**Amendement n° 2147** présenté par M. Hammouche.

Après l'alinéa 35 insérer l'alinéa suivant :

« Sont entendus comme actes en relation avec l'exercice public d'un culte ce qui relève de l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte, ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 129** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Meyer, M. Reiss, M. Reitzer, M. Di Filippo, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier et n° 2431 présenté par M. Becht et M. Herth.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 41, supprimer les mots :

« ou dans les dépendances qui en constituent un accessoire indissociable ».

**Amendement n° 2361** présenté par M. Belhaddad, Mme Rauch, M. Pellois et M. Michels.

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 41, substituer aux mots :

« ou d'y diffuser de la propagande électorale »

les mots :

« , d'y diffuser de la propagande électorale ou d'y permettre la prise de parole de tout élu ou candidat à des fonctions électives ».

**Amendement n° 37** présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Viry, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart.

Supprimer l'alinéa 49.

**Amendement n° 39** présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart.

I. – À l'alinéa 50, supprimer le mot :

« temporaire »

II. – En conséquence, à l'alinéa 51, supprimer les mots :

« , dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder deux mois, »

**Amendement n° 38** présenté par Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Kuster, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Pauget, M. Gosselin, M. Dive, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara et Mme Trastour-Isnart.

À l'alinéa 51, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« six ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 130** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Meyer, M. Reiss, M. Reitzer, M. Di Filippo, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart et M. Dive et n° 2166 présenté par M. Hammouche.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les établissements publics du culte peuvent posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit. »

#### Après l'article 31

**Amendement n° 1489** présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Il est mis un terme au recrutement par l'État des ministres du culte dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les ministres du culte qui étaient en fonction dans ces trois départements et dont la rémunération est assurée par l'État sont soumis aux dispositions de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, à l'exception de son dixième alinéa. Les montants mentionnés à l'article précité sont réévalués en euros constants.

**Amendement n° 339** présenté par M. Di Filippo.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

I. – Les dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle restent identiques.

II – Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dispositions qui y sont contenues et qui pourraient être adaptées pour s'appliquer aux associations cultuelles de droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 131** présenté par M. Schellenberger, M. Cattin, M. Hemedinger, M. Hetzel, M. Meyer, M. Reiss, M. Reitzer, M. Di Filippo, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Louwagie, M. Breton, M. Parigi, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart, M. Dive et M. Ravier et n° 2171 présenté par M. Hammouche.

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

Les dispositions spécifiques aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui ne sont expressément modifiées par la présente loi, demeurent inchangées.

#### Article 32 (Supprimé)

#### Après l'article 32

**Amendement n° 1758** présenté par Mme Osson, M. Cabaré, M. Testé, M. Paluszkiwicz, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Dufeu, M. Le Bohec, Mme Gipson, Mme Sarles, Mme Rossi, Mme Charvier, M. Thiébaud, M. Barbier, Mme Mörch, Mme Lang, Mme Hammerer, Mme Riotton, Mme Louis, Mme Zitouni et Mme Tiegna.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I. – Après le 8<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, sont insérés des 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> ainsi rédigés :

« 9<sup>o</sup> Les dirigeants de toute association qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et dont le montant cumulé lors des cinq dernières années équivaut ou dépasse la somme de vingt-mille euros ;

« 10<sup>o</sup> Les dirigeants de toute association au sens de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. »

II. – Les procédures mentionnées au présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

**Amendement n° 1597** présenté par M. Corbière, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

L'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, après le mot : « commerciale, » sont insérés les mots : « les associations cultuelles, » ;

2<sup>o</sup> Le d est abrogé.

**Amendement n° 1996** présenté par Mme Kerbarh, M. Touraine, M. Arend, Mme Bergé, Mme Blanc, Mme Brunet, Mme Bureau-Bonnard, M. Causse, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Clapot, M. Colas-Roy, M. Cormier-Bouligeon, M. Daniel, M. Dombrevail, Mme Dupont, M. Gérard, M. Henriët, M. Kerlogot, Mme Krimi, M. Lamirault, Mme Lang, M. Lauzzana, Mme Le Feu, Mme Le Peih, Mme Marsaud, Mme Michel, M. Mis, Mme Mörch, Mme Osson, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Pételle, Mme Maud Petit, Mme Pouzyreff, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, Mme Riotton, Mme Rossi, Mme Sarles, Mme Silin, M. Sommer, M. Testé, Mme Tiegna, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, Mme Trisse, Mme Vanceunebrock et M. Buchou.

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

Le d de l'article 18-2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est complété par les mots : « , dans leurs relations avec le ministre et les services ministériels chargés des cultes ».

## CHAPITRE II

RENFORCER LA PRÉSERVATION  
DE L'ORDRE PUBLIC

## Section 1

## Contrôle du financement des cultes

## Article 33

- ① L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « et dressent » sont remplacés par les mots : « comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent » ;
- ③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.
- ⑤ « Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'État dans le département.
- ⑥ « Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- ⑦ « Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien. » ;
- ⑧ 3° (*Supprimé*)
- ⑨ 4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du quatrième alinéa du présent article, y compris le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

**Amendement n° 966** présenté par Mme Bagarry, M. Orphelin, Mme Gaillot et M. Julien-Laferrère.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° À la fin du premier alinéa, insérer les mots : « Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des ressources provenant d'un État étranger, d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente en France ». »

**Amendement n° 347** présenté par M. Mathiasin.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« non résidente »

le mot :

« non-résidente ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 444** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet et M. Gosselin, n° 562 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 884 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Supprimer l'alinéa 6.

**Amendement n° 1733** présenté par Mme Michel et M. Kokouendo.

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« loi »,

insérer les mots :

« dont le montant dépasse un seuil défini par décret en Conseil d'État, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 445** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 563 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 886 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Sont exemptées des obligations prévues à l'article 21, les associations culturelles dont les recettes ne dépassent pas un montant fixé au 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts. »

**Amendement n° 2460** présenté par M. Potier et M. Vallaud.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et les modalités de certification prévues à cet effet ».

## Article 34

- ① L'article 23 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les références : « 20, 21 » sont remplacées par les références : « 19-1, 20 » ;
- ③ 2° Au second alinéa, les mots : « au paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

- ④ 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑤ « Est puni de 9 000 euros d'amende le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association, de ne pas respecter les obligations prévues aux cinq premiers alinéas de l'article 21.
- ⑥ « À la demande de toute personne intéressée, du ministère public ou du représentant de l'État dans le département dans lequel est situé le siège social de l'association, le président du tribunal judiciaire, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte aux dirigeants de l'association de produire les comptes annuels et les autres documents mentionnés au même article 21. Le président du tribunal judiciaire peut, dans les mêmes conditions et à cette même fin, désigner un mandataire chargé d'effectuer ces formalités. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 446** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 564 présenté par M. Hetzel et M. Reiss, n° 889 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin et n° 2259 présenté par Mme Krimi, M. Lainé, Mme Mörch, Mme Brunet, M. Simian, M. Claireaux et Mme Claire Bouchet.

Supprimer l'alinéa 5.

**Amendement n° 1631** présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benasaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

À l'alinéa 5, substituer au montant :

« 9 000 »,

le montant :

« 20 000 ».

**Article 35**

- ① Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. 19-3. – I. – Toute association culturelle bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative.
- ③ « Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un seuil défini par un décret en Conseil d'État, qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ou lorsque le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources

dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

- ④ « Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main d'œuvre, les dépôts, les titres de créance, les échanges, cessions ou transferts de créance et les contributions volontaires, qu'ils soient réalisés par ou sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service mentionné à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier.
- ⑤ « II. – Les avantages et ressources soumis à l'obligation de déclaration mentionnée au I sont les suivants :
- ⑥ « 1° Les avantages et ressources apportés directement à l'association bénéficiaire ;
- ⑦ « 2° Les avantages et ressources apportés à toute association ou à toute société sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable de l'association bénéficiaire, au sens des II et III de l'article L. 233-16 et de l'article L. 233-17-2 du code de commerce ;
- ⑧ « 3° Les avantages et ressources apportés à toute entité structurée ou organisée de manière telle que son activité est en fait exercée pour le compte de l'association bénéficiaire ou de toute association ou société mentionnée au 2° du présent II ;
- ⑨ « 4° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une fiducie, sous contrôle exclusif, sous contrôle conjoint ou sous influence notable d'un État étranger ou d'une personne morale étrangère ou de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ;
- ⑩ « 5° Les avantages et ressources apportés aux associations, sociétés ou entités mentionnées aux mêmes 1°, 2° et 3° par l'intermédiaire d'une personne morale, d'une fiducie ou d'une personne physique de manière telle qu'ils le sont en fait pour le compte d'un État étranger, d'une personne morale étrangère, de tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France.
- ⑪ « Les fiducies et personnes morales de droit français mentionnées aux 2° à 5° assurent la certification de leurs comptes dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- ⑫ « III. – Lorsque les agissements de l'association bénéficiaire ou de l'un de ses dirigeants ou administrateurs établissent l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, l'autorité administrative peut s'opposer, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au bénéfice des avantages et ressources mentionnés au I du présent article.

- 13 « L'opposition peut être exercée dans les mêmes conditions lorsque constituent une menace de même nature les agissements de tout État étranger, organisme, entité, personne ou dispositif mentionné au II, ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, constituants, fiduciaires ou bénéficiaires.
- 14 « IV. – Le non-respect des obligations de déclaration prévues au présent article est puni d'une amende de 3 750 euros, dont le montant peut être porté au quart de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Les personnes physiques ou morales coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal, la peine complémentaire de confiscation de la valeur des avantages et ressources concernés.
- 15 « En cas d'opposition formée par l'autorité administrative conformément au III du présent article, l'association bénéficiaire est tenue de restituer les avantages et ressources concernés. Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés.
- 16 « Le fait, pour un dirigeant, un administrateur ou un fiduciaire, de ne pas respecter l'obligation mentionnée au dernier alinéa du II est puni de 9 000 euros d'amende.
- 17 « V. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, en particulier les conditions dans lesquelles les organismes, entités, personnes et dispositifs mentionnés au II doivent assurer la certification de leurs comptes, notamment le montant des avantages et ressources à compter duquel s'applique l'obligation de certification. »

**Amendement n° 2687** présenté par Mme Corneloup.  
Supprimer cet article.

**Amendement n° 1632** présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

Rédiger ainsi cet article :

« Les associations cultuelles ne peuvent bénéficier, directement ou indirectement, d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France.

« Le défaut de restitution dans un délai de trois mois est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et de 30 000 euros d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de confiscation des avantages et ressources concernés. »

**Amendement n° 76** présenté par Mme Brenier, Mme Bonnavard, M. Cattin, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-

Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Perrut, Mme Boëlle, M. Reda, M. Menuel, M. Reiss, M. Vialay et M. Viry.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-3 ainsi rédigé :

« Art. 19-3. – Aucune association cultuelle ne peut bénéficier directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger, par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France. » »

**Amendement n° 1730** présenté par Mme Michel.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer à la référence :

« 19-3 »

la référence :

« 3 *bis* ».

III. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :

« cultuelle ».

**Amendement n° 1028** présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

I. – Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Art. 19-3. – I. – Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État non membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'obtenir l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

« Toute association bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par une personne morale établie sur le territoire d'un tel État, par tout dispositif juridique relevant du droit

d'un tel État comparable à une fiducie ou par une personne physique résidant dans un tel État est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité administrative. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Cette obligation s'applique »,  
les mots :

« Ces obligations s'appliquent ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« déclaration »,

insérer les mots :

« ou à autorisation préalable ».

IV. – En conséquence, aux alinéas 5 et 14, après le mot :

« déclaration »,

insérer les mots :

« ou d'autorisation préalable ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1798** présenté par M. Brindeau et n° 1827 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

A l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« ou toute association assurant l'exercice public d'un culte conformément à l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ».

**Amendement n° 1274** présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

À l'alinéa 2, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« , y compris les associations mixtes, ».

**Amendement n° 1275** présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-

Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou de ressources »

les mots :

« , de ressources ainsi que de toutes relations contractuelles ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 3, par deux fois, substituer aux mots :

« avantages et ressources »

les mots :

« avantages, ressources ainsi que toutes relations contractuelles ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même alinéa, aux alinéas 4 à 10, à l'alinéa 12, à la seconde phrase de l'alinéa 14, aux première et seconde phrases de l'alinéa 15 et à l'alinéa 17.

**Amendement n° 1376** présenté par M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, M. de Ganay et Mme Beauvais.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots : « par un État étranger ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« IV. *bis* – Les associations culturelles ne peuvent bénéficier directement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par un État étranger.

« Un financement indirect est autorisé par l'intermédiaire d'une fédération départementale regroupant les associations culturelles auxquelles sont destinés ces avantages ou ressources, ou, à défaut, d'une fondation nationale regroupant ces associations culturelles. Les fédérations départementales ou la fondation nationale précitées sont organisées sur le fondement de l'article 18 de la présente loi.

« La fédération départementale et la fondation nationale sont soumises aux dispositions du présent article. »

**Amendement n° 77** présenté par Mme Brenier, Mme Bonnavard, M. Cattin, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Perrut, Mme Boëlle, M. Reda, M. Menuel, M. Reiss, M. Vialay et M. Viry.

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« non résidente en France ».

**Amendement n° 348** présenté par M. Mathiasin.

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« non résidente »

le mot :

« non-résidente ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 10, procéder à la même substitution.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 167** présenté par Mme Brenier, Mme Bonnavard, M. Cattin, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, Mme Louwagie, Mme Corneloup, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Perrut, Mme Boëlle, M. Reda, M. Menuel, M. Reiss, M. Vialay, M. Viry et Mme Trastour-Isnart et n° 2115 présenté par M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble.

À la première phrase de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« , qui ne peut être inférieur à 10 000 euros, ».

**Amendement n° 1786** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

À l’alinéa 3, substituer au montant :

« 10 000 euros »,

le montant :

« 5 000 euros ».

**Amendement n° 1824** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l’alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« II *bis*. – Lorsqu’une société loue des locaux à une association assurant l’exercice public d’un culte ou permet à ces associations d’en bénéficier à titre gratuit, elle est soumise aux obligations de déclaration prévues au présent article. »

**Amendement n° 1633** présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

À l’alinéa 12, substituer aux mots :

« , actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, »

les mots :

« et actuelle ».

**Amendement n° 1802** présenté par M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

À l’alinéa 12 substituer au mot :

« société »

les mots :

« nation au sens de l’article 410-1 du code pénal ».

**Amendement n° 1490** présenté par M. Benassaya, M. Therry, M. Reda, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

À l’alinéa 12, après le mot :

« société »

insérer les mots :

« ou s’opposant aux valeurs et principes de la République ».

**Amendement n° 760** présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

I. – À l’alinéa 12, substituer aux mots :

« peut s’opposer »,

les mots :

« s’oppose ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, substituer aux mots :

« peut être exercée »,

les mots :

« s’exerce ».

**Amendement n° 64** présenté par M. Di Filippo, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Ferrara, Mme Genevard, M. Hemedinger, Mme Kuster, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Poletti, Mme Porte, M. Schellenberger, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Benassaya, M. Therry, M. Bazin, M. Reda, M. Bourgeaux, M. Pierre-Henri Dumont et M. Pauget.

À l’alinéa 12, substituer aux mots :

« peut s’opposer »,

les mots :

« s’oppose ».

**Amendement n° 1492** présenté par M. Benassaya, M. Therry, M. Reda, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Genevard, M. Thiériot et Mme Louwagie.

I. – À l’alinéa 12, substituer au mot :

« peut »

le mot :

« doit ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 13.

**Amendement n° 2118** présenté par M. Bournazel, M. Becht, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble.

À l’alinéa 12, après le mot :

« s’opposer, »,

insérer les mots :

« dans un délai de deux mois et ».

**Amendement n° 65** présenté par M. Di Filippo, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, M. de Ganay, M. Deflesselles, M. Ferrara, Mme Genevard, M. Hemedinger, Mme Kuster, Mme Levy, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Parigi, Mme Poletti, Mme Porte, M. Schellenberger, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. Viala, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, M. Ravier, M. Benassaya, M. Therry, M. Bazin, M. Reda, M. Bourgeois, M. Pierre-Henri Dumont et M. Pauget.

À l’alinéa 13, substituer aux mots :

« peut être »,

le mot :

« est ».

**Amendement n° 2155** présenté par Mme Rossi, M. Baichère, Mme Bureau-Bonnard, Mme Muschotti, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Hennion, M. Le Bohec, M. Gouttefarde, M. Buchou, M. Barbier et M. Cazenove.

À la fin de la première phrase de l’alinéa 15, substituer au mot :

« concernés »

les mots :

« versés ou consentis ».

**Amendement n° 1029** présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeois, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

À la deuxième phrase de l’alinéa 15, substituer aux mots :

« de trois »,

les mots :

« d’un ».

**Amendement n° 2175** présenté par M. Houlié et M. Boudié.

À l’alinéa 16, substituer au mot :

« mentionnée »

le mot :

« prévue ».

### Après l’article 35

**Amendement n° 1787** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l’article 35, insérer l’article suivant :

Une fondation privée agréée par l’État est créée pour chacun des cultes au sein de laquelle transitent les fonds provenant de l’étranger avant d’être distribués au culte auxquels ils sont destinés.

### Article 36

- ① Après l’article 910 du code civil, il est inséré un article 910-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 910-1.* – Les libéralités consenties directement ou indirectement à des associations culturelles au sens des articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l’État, à des congrégations et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à des établissements publics du culte et à des associations inscrites de droit local à objet cultuel par des États étrangers, des personnes morales étrangères ou des personnes physiques non résidentes sont acceptées librement par ces associations et ces établissements, sauf opposition formée par l’autorité administrative compétente pour le motif mentionné au III de l’article 19-3 de la loi du 9 décembre 1905 précitée.
- ③ « L’opposition à la libéralité, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État, prive celle-ci d’effet. »

**Amendement n° 349** présenté par M. Mathiasin.

À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« non résidentes »

le mot :

« non-résidentes ».

### Après l'article 36

**Amendement n° 1570** présenté par M. Mélenchon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressi-guier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du II de l'article 910 du code civil, les mots : « , des congrégations » sont supprimés.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* de l'article 200 est abrogé ;

2° Au *b* du 1 de l'article 238 *bis* les mots : « , ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique » sont supprimés ;

3° Le 10° de l'article 795 est abrogé ;

4° Le I de l'article 1407 est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les locaux affectés à l'exercice d'un culte. »

**Amendement n° 963** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* du 1 est supprimé.

2° À la première phrase du 1 *ter*, après le mot : « profit », sont insérés les mots : « d'associations culturelles et de bienfaisance, d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle et ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 965** présenté par M. Pupponi.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le *e* du 1 de est supprimé ;

2° Après le 1 *ter*, il est inséré un 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 75 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit d'associations culturelles et de bienfaisance et d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. »

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 1276** présenté par M. Pupponi, Mme Bannier, Mme Florennes, Mme Goulet, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Waserman.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. – Après le 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un article 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. À titre exceptionnel, le taux de la réduction d'impôt visée mentionnée au 1 est portée à 75 % pour les versements effectués au profit d'associations culturelles ainsi que des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. Ces versements sont retenus dans la limite de 560 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. »

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter de la publication de la présente loi jusqu'au 31 décembre 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2594** présenté par M. Maire, Mme Le Peih, M. Barbier, M. Mbaye, M. Cormier-Bouligeon, Mme Vanceunebrock, M. Girardin, Mme Lenne, Mme Genetet, Mme Tanguy, M. Anato, M. Thiébaud, M. Michels, M. Rebeyrotte, Mme Clapot, Mme Trisse, Mme Brunet, Mme Toutut-Picard, M. Baichère, Mme Rilhac, Mme Pételle, Mme Dupont, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Renson, Mme Peyron, Mme Ali, Mme Thomas, Mme Kerbarh, M. Kokouendo, M. Blein, M. Perrot, Mme Gomez-Bassac, Mme Leguille-Balloy, M. Larsonneur, M. Testé, Mme Rossi, M. Zulesi, M. Matras, Mme Brulebois, M. Berville, M. Lénaïck Adam et Mme Saint-Paul.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Après l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 910 du code civil, l'aliénation d'un local servant habituellement à l'exercice public d'un culte consentie directement ou indirectement à un État étranger, à une personne morale étrangère ou à une personne physique non résidente en France, est subordonnée à une déclaration à l'autorité administrative.

« L'autorité administrative peut s'opposer à l'aliénation, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, pour le motif mentionné au III de l'article 19-3 de la présente loi. L'opposition à l'aliénation, formée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prive celle-ci d'effet. »

**Amendement n° 1924** présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les associations et les unions vendent un bien immobilier à un État étranger, à une personne morale étrangère, à tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou à une personne physique non résidente en France, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'État dans le département ou dans la collectivité lorsque le montant de la transaction excède un seuil fixé par décret. »

**Amendement n° 1788 rectifié** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Après l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – Tout don de plus de 150 euros consenti à une association cultuelle doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

**Amendement n° 1825** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

Les dons en espèce au delà d'un seuil déterminé par décret s'effectuent via des cartes électroniques pré-payées.

**Amendement n° 1377** présenté par M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, Mme Genevard, M. de Ganay, Mme Beauvais et M. Ravier.

Après l'article 36, insérer l'article suivant :

I. - Après l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Les ministres des cultes officiant dans les locaux mentionnés à l'article 25 de la présente loi doivent être titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste déterminée selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'outre-mer.

« À l'obtention de leur diplôme ceux-ci doivent signer une charte de respect des lois françaises, dont le contenu est fixé par un arrêté du ministre de l'intérieur. »

II. - Le présent I entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Section 2

### Police des cultes

#### Article 37

- ① L'article 29 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Les infractions aux articles 25 à 28 sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. » ;
- ④ 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) (nouveau) Les mots : « ces peines » sont remplacés par les mots : « cette peine » ;
- ⑥ b) La référence : « , 26 » est supprimée et les références : « des articles 25 et 26 » sont remplacées par la référence : « de l'article 25 ».

#### Après l'article 37

**Amendement n° 1378 rectifié** présenté par M. Aubert, Mme Audibert, M. Teissier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Viry, Mme Trastour-Isnart, M. Reda, Mme Genevard, M. de Ganay et Mme Beauvais.

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

L'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée : « À l'exception de la lecture des textes fondateurs, la langue utilisée pour les prêches est le Français ».

**Amendement n° 126 rectifié** présenté par M. Pauget, M. Parigi, M. Viala, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Louwagie, Mme Blin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Kuster, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Meyer, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Reda, M. Schellenberger, M. Viry et Mme Porte .

Après l'article 37, insérer l'article suivant :

Le fait de se livrer à des réunions religieuses de façon habituelle ou répétée sur l'espace public est interdit, dès lors que cette pratique ne peut justifier d'une autorisation de manifestation ou d'occupation du domaine public régulièrement délivrée par l'autorité compétente, car ces pratiques sont de nature à troubler gravement l'ordre public et les valeurs laïques de la République.

Le fait de contrevenir aux dispositions prévues par cet article est puni d'une amende de troisième classe pour la personne qui participe ou qui commet l'infraction mentionnée au premier alinéa.

#### Article 38

- ① L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux

peines seulement » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » et les mots : « voies de fait, violences ou » sont supprimés ;

- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque l'auteur des faits agit par voie de fait ou violence. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 447** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 565 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 890 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant

« 1° *bis* Les mots : « l'auront déterminé » sont remplacés par les mots : « ont agi en vue de le déterminer » ; ».

**Amendement n° 802** présenté par M. Ciotti, M. Diard, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Est sanctionné des mêmes peines le fait d'imposer à autrui des pratiques religieuses. »

**Après l'article 38**

**Amendement n° 2196 rectifié** présenté par Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, le principe de laïcité signifie : d'une part, que la République assure la liberté de pensée, de conscience et de religion en garantissant le droit de manifester son appartenance religieuse comme son absence d'appartenance religieuse, ainsi que, le cas échéant, de changer de religion ; d'autre part, que la République garantit une stricte neutralité des personnes exerçant une mission de service public vis-à-vis de leurs usagers et réciproquement, qu'elle interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers.

**Amendement n° 285** présenté par Mme Blin, M. Therry, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Menuel, Mme Poletti, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Meunier, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Pauget, M. Viala, M. Bourgeaux, Mme Louwagie, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart et Mme Beauvais.

Après l'article 38, insérer l'article suivant :

Il est établi comme valeur républicaine le droit de quitter une religion ou de changer de religion.

**Article 39**

L'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est abrogé.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 448** présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin et M. Gosselin, n° 566 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 896 présenté par M. Le Fur, M. Cordier et M. Quentin.

Supprimer cet article.

**Après l'article 39**

**Amendement n° 828** présenté par M. Diard, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bouchet Bellecourt, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Brenier, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Jacob, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier,

M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

L'article 433-21 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 433-21.* – Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« Sera punie de la même peine toute personne qui se sera mariée religieusement sans avoir justifié un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil.

« Toute personne qui aura demandé à un ministre d'un culte à ce qu'il procède, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sans que ces cérémonies aient eu lieu, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende. »

**Amendement n° 1790** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

La section 11 du chapitre III du titre III du livre IV du code pénal est ainsi modifiée :

1° À l'article 433-21, les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « d'un an d'emprisonnement et 7 500 euros » ;

2° Il est ajouté un article L. 433-21-2 ainsi rédigé :

« *Art. 433-21-2* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article 433-21. »

**Amendement n° 1826** présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 39, insérer l'article suivant :

La section 11 du chapitre III du titre III du livre IV du code pénal est complétée par un article L. 433-21-2 ainsi rédigé :

« *Art. L433-21-2.* Toute personne qui sollicite une cérémonie religieuse de mariage sans avoir procédé préalablement au mariage devant l'officier d'état civil est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de cette infraction. »

---



---

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2021, de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête concernant le recours par l'État aux cabinets de conseil en matière de santé publique.

Cette proposition de résolution, n° 3888, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2021, de M. Hervé Berville, un rapport, n° 3887, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales (n° 3699).

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 février 2021, de M. Guillaume Gouffier-Cha un rapport d'information, n° 3886, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le projet de loi n° 3699 de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 3409

sur l'article 26 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	92
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	90
Majorité absolue : . . . . .	46
Pour l'adoption : . . . . .	73
Contre : . . . . .	17

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 47

M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, Mme Françoise Dumas, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, M. Jean-Pierre Pont, Mme Laurianne Rossi, M. François de Ruyg, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Contre* : 12

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Marc Le Fur, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et Mme Nathalie Serre.

*Abstention* : 2

Mme Sandra Boëlle et M. Éric Diard.

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 20

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, Mme Justine Benin, M. Philippe Bolo, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, M. Luc

Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, Mme Aude Luquet, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, M. François Pupponi et Mme Sabine Thillaye.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Pour* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 2

M. Christophe Euzet et M. Philippe Huppé.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

*Pour* : 2

M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Contre* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

#### Groupe Libertés et territoires (17)

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Contre* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaing.

#### Non inscrits (24)

*Contre* : 1

M. Sébastien Chenu.

### Scrutin public n° 3410

sur l'article 27 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	104
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	103
Majorité absolue : . . . . .	52
Pour l'adoption : . . . . .	89
Contre : . . . . .	14

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 61

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Arduin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier,

M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. François de Ruy, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Contre* : 11

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et Mme Nathalie Serre.

*Abstention* : 1

Mme Sandra Boëlle.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 22

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, Mme Aude Luquet, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, M. François Pupponi, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour* : 2

M. Christophe Euzet et M. Philippe Huppé.

#### **Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour* : 2

M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

#### **Groupe Libertés et territoires (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaing.

#### **Non inscrits (24)**

*Contre* : 1

M. Sébastien Chenu.

#### **Scrutin public n° 3411**

*sur l'article 28 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants : .....	102
Nombre de suffrages exprimés : .....	97
Majorité absolue : .....	49
Pour l'adoption : .....	88
Contre : .....	9

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe La République en marche (269)**

*Pour* : 61

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danièle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. François de Ruy, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Contre* : 2

M. François Cormier-Bouligeon et Mme Sereine Mauborgne.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Contre* : 1

Mme Annie Genevard.

*Abstention* : 5

M. Éric Diard, M. Yves Hemedinger, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier et Mme Nathalie Serre.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 23

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Philippe Bolo, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. François Pupponi, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Contre* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour* : 2

M. Christophe Euzet et M. Philippe Huppé.

#### **Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour* : 2

M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Contre* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

#### **Groupe Libertés et territoires (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaigne.

#### **Non inscrits (24)**

### **Scrutin public n° 3412**

*sur l'article 29 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	98
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	87
Majorité absolue : . . . . .	44
Pour l'adoption : . . . . .	82
Contre : . . . . .	5

L'Assemblée nationale a adopté.

#### **Groupe La République en marche (269)**

*Pour* : 61

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol,

Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (105)**

*Contre* : 1

M. Yves Hemedinger.

*Abstention* : 8

M. Thibault Bazin, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, M. Éric Diard, Mme Annie Genevard, M. Patrick Hetzel, M. Alain Ramadier et M. Julien Ravier.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 19

M. Jean-Noël Barrot, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Abstention* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour* : 2

M. Christophe Euzet et M. Philippe Huppé.

#### **Groupe UDI et indépendants (19)**

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Contre* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

#### **Groupe Libertés et territoires (17)**

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaigne.

#### **Non inscrits (24)**

*Abstention* : 1

M. Sébastien Chenu.

### **Scrutin public n° 3413**

*sur l'article 30 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 87  
 Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 78  
 Majorité absolue : . . . . . 40  
 Pour l'adoption : . . . . . 72  
 Contre : . . . . . 6

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe La République en marche (269)**

*Pour* : 55

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danièle Brulebois, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, M. Ludovic Mendès, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe Les Républicains (105)**

*Contre* : 4

M. Jacques Cattin, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger et M. Julien Ravier.

*Abstention* : 4

M. Thibault Bazin, M. Xavier Breton, M. Éric Diard et M. Alain Ramadier.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 13

M. Jean-Noël Barrot, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Luc Geismar, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Abstention* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

**Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour* : 2

M. Christophe Euzet et M. Philippe Huppé.

**Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour* : 2

M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

**Groupe La France insoumise (17)**

*Contre* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

**Groupe Libertés et territoires (17)**

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Abstention* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaigne.

**Non inscrits (24)**

*Abstention* : 1

M. Sébastien Chenu.

**MISES AU POINT**

**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

**Scrutin public n° 3414**

sur l'article 31 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : . . . . . 100  
 Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 99  
 Majorité absolue : . . . . . 50  
 Pour l'adoption : . . . . . 91  
 Contre : . . . . . 8

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe La République en marche (269)**

*Pour* : 59

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Anne Brugnera, Mme Danièle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, Mme Laurence Gayte, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 13

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, M. Éric Diard, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et Mme Nathalie Serre.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 16

M. Jean-Noël Barrot, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. François Pupponi, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Contre* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

#### Groupe Agir ensemble (21)

*Pour* : 3

M. Christophe Euzet, M. Antoine Herth et M. Philippe Huppé.

#### Groupe UDI et indépendants (19)

#### Groupe La France insoumise (17)

*Contre* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

#### Groupe Libertés et territoires (17)

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Contre* : 4

M. Alain Bruneel, Mme Marie-George Buffet, M. André Chassaigne et M. Stéphane Peu.

#### Non inscrits (24)

*Abstention* : 1

M. Sébastien Chenu.

### MISES AU POINT

#### (Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Yves Blein et M. Jean-Jacques Bridey ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

### Scrutin public n° 3415

sur l'article 33 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : . . . . . 97

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 86

Majorité absolue : . . . . . 44

Pour l'adoption : . . . . . 83

Contre : . . . . . 3

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (269)

*Pour* : 57

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Florence Granjus, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (105)

*Pour* : 1

M. Julien Ravier.

*Contre* : 1

Mme Anne-Laure Blin.

*Abstention* : 8

M. Thibault Bazin, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, M. Éric Diard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Alain Ramadier et Mme Nathalie Serre.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

#### Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

*Pour* : 18

M. Jean-Noël Barrot, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

#### Groupe Socialistes et apparentés (29)

*Contre* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

**Groupe Agir ensemble (21)***Pour* : 3

M. Christophe Euzet, M. Antoine Herth et M. Philippe Huppé.

**Groupe UDI et indépendants (19)****Groupe La France insoumise (17)***Pour* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

**Groupe Libertés et territoires (17)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Pour* : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

*Abstention* : 2

M. Alain Bruneel et M. André Chassaigne.

**Non inscrits (24)***Abstention* : 1

M. Sébastien Chenu.

**MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

**Scrutin public n° 3416***sur l'article 34 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants : .....	92
Nombre de suffrages exprimés : .....	89
Majorité absolue : .....	45
Pour l'adoption : .....	77
Contre : .....	12

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe La République en marche (269)***Pour* : 53

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Briday, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaillie, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe Les Républicains (105)***Pour* : 1

M. Éric Diard.

*Contre* : 7

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin, M. Xavier Breton, M. Yves Hemedinger, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier et Mme Nathalie Serre.

*Abstention* : 3

M. Jacques Cattin, Mme Annie Genevard et M. Patrick Hetzel.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

**Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)***Pour* : 18

M. Jean-Noël Barrot, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Sabine Thillaye et M. Nicolas Turquois.

**Groupe Socialistes et apparentés (29)***Contre* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

**Groupe Agir ensemble (21)***Pour* : 3

M. Christophe Euzet, M. Antoine Herth et M. Philippe Huppé.

**Groupe UDI et indépendants (19)****Groupe La France insoumise (17)***Pour* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

**Groupe Libertés et territoires (17)****Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Contre* : 2

Mme Marie-George Buffet et M. Stéphane Peu.

**Non inscrits (24)***Contre* : 1

M. Sébastien Chenu.

**MISES AU POINT****(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Julien Ravier a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

**Scrutin public n° 3417***sur l'article 35 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).*

Nombre de votants : .....	101
Nombre de suffrages exprimés : .....	101
Majorité absolue : .....	51
Pour l'adoption : .....	101
Contre : .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

### **Groupe La République en marche (269)**

*Pour* : 53

Mme Caroline Abadie, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Yves Blein, M. Bruno Bonnell, M. Julien Borowczyk, M. Florent Boudié, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Fannette Charvier, M. Philippe Chassaing, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, M. Marc Delatte, M. Frédéric Descrozaille, M. Benjamin Dirx, Mme Stéphanie Do, Mme Coralie Dubost, Mme Françoise Dumas, Mme Sophie Errante, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Marie Guévenoux, M. Sacha Houlié, Mme Monique Iborra, Mme Sonia Krimi, M. Gaël Le Bohec, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Fabien Matras, Mme Sereine Mauborgne, Mme Monica Michel, Mme Valérie Oppelt, Mme Catherine Osson, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Éric Poulliat, Mme Isabelle Rauch, M. Cédric Roussel, M. François de Rugy, Mme Valérie Thomas, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Annie Vidal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Souad Zitouni.

*Non-votant(s)* : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

### **Groupe Les Républicains (105)**

*Pour* : 13

M. Thibault Bazin, Mme Anne-Laure Blin, Mme Sandra Boëlle, M. Xavier Breton, M. Jacques Cattin, M. Éric Diard, Mme Annie Genevard, M. Yves Hemedinger, M. Patrick Hetzel, M. Alain Ramadier, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et Mme Nathalie Serre.

*Non-votant(s)* : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

### **Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)**

*Pour* : 21

M. Jean-Noël Barrot, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Duvergé, Mme Isabelle Florennes, M. Luc Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Bruno Joncour, Mme Sandrine Josso, M. Fabien Lainé, M. Jean-Paul Mattéi, M. Bruno Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, M. François Pupponi, Mme Sabine Thillaye, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

### **Groupe Socialistes et apparentés (29)**

*Pour* : 2

M. Gérard Leseul et M. Boris Vallaud.

### **Groupe Agir ensemble (21)**

*Pour* : 3

M. Christophe Euzet, M. Antoine Herth et M. Philippe Huppé.

### **Groupe UDI et indépendants (19)**

*Pour* : 2

M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

### **Groupe La France insoumise (17)**

*Pour* : 2

M. Alexis Corbière et M. Jean-Luc Mélenchon.

### **Groupe Libertés et territoires (17)**

### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 4

M. Alain Bruneel, Mme Marie-George Buffet, M. André Chassaigne et M. Stéphane Peu.

### **Non inscrits (24)**

*Pour* : 1

M. Sébastien Chenu.